ACCORD GÉNÉRAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LA BOLIVIE CONCERNANT LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de la Bolivie (ci-après appelé «le Gouvernement de la Bolivie»), désireux de renforcer les liens d'amitié entre les deux pays et leurs peuples et d'établir les modalités d'application d'un programme de coopération entre les deux pays, conformément aux objectifs de développement économique et social du Gouvernement de la Bolivie, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le programme de coopération au développement comprend:

- 1. l'octroi de bourses d'études et de formation professionnelle au Canada, en Bolivie ou dans un tiers pays à des citoyens de la Bolivie;
- 2. l'affectation en Bolivie de coopérants, conseillers et autres spécialistes canadiens;
- 3. la fourniture d'équipement, de matériel et autres biens nécessaires à la réalisation de projets de coopération en Bolivie;
- 4. l'élaboration d'études et de projets visant à contribuer au développement social et économique de la Bolivie; et
- 5. toute autre forme de coopération acceptée par les deux Parties contractantes.

ARTICLE II

- 1. En vue d'atteindre les objectifs du présent Accord, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Bolivie peuvent conclure des ententes subsidiaires ou des accords de prêt, relativement à des projets spécifiques faisant appel à une ou plusieurs des composantes du programme décrit à l'Article I.
- 2. Les ententes subsidiaires ayant trait à des subventions ou contributions du Gouvernement du Canada sont considérées, à moins de stipulations expresses au contraire, comme des arrangements administratifs.
- 3. Les accords de prêt font l'objet d'accords formels entre les Parties contractantes et lient celles-ci en droit international.